



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau eau et milieux aquatiques

ARRETE

N° 2014197-0013 du 16 Juillet 2014

Fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,
- VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0013 du 7 mars 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0012 du 7 mars 2013 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch, il est créé une commission locale de l'eau.

Article 2 :

La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Structure	Représentant
Syndicat mixte de la Lauch supérieure	Monsieur Jean-Marie ROST Monsieur Marc GIESSLER
Syndicat mixte de la Lauch aval	Monsieur Jean-Pierre TOUCAS Monsieur Serge HANAUER
Syndicat mixte des cours d'eau de la Région de Sultz-Rouffach	Monsieur Luc STOLTZ Monsieur André SCHMIDT
Communauté de Communes de la Région de Guebwiller	Monsieur Roland MARTIN
Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	Monsieur Didier VIOLETTE
Communauté d'Agglomération de Colmar	Monsieur Cédric CLOR
Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable de Merxheim-Gundolsheim	Monsieur Christian LIDOLFF
Syndicat Intercommunal de Production et de distribution d'Eau Potable de la Lauch	Monsieur Patrick RZENNO
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III	Monsieur Jean-Pierre FREUDENREICH
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Ensisheim, Bollwiller et environs	Monsieur Patrick WALTHER
SIVOM de la Région Mulhousienne	Monsieur René ISSELE
SIVU des XII Moulins	Monsieur Armand FURLING
Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées des Trois Châteaux	Monsieur Christophe BANNWARTH-PROBST
Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Markstein-Grand Ballon	Monsieur Fernand DOLL
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges	Monsieur Antoine WAECHTER
Syndicat Mixte SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon	Monsieur Jean-Marie REYMANN
Conseil Général du Haut-Rhin	Monsieur Alain GRAPPE
Conseil Régional d'Alsace	Monsieur Yves HEMEDINGER
Association des maires du Haut-Rhin	Monsieur Gérard HIRTZ Monsieur Jean-Jacques FELDER

2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Structure	Représentant
Chambre d'agriculture d'Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Colmar-Centre-Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre des métiers d'Alsace	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs	M. le président ou son représentant
Chambre de Consommation d'Alsace	M. le président ou son représentant
Alsace Nature	M. le président ou son représentant
Syndicat des irrigants du Florival	M. le président ou son représentant
Association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau	M. le président ou son représentant

3. collège des représentants de l'Etat et de des ses établissements publics intéressés :

Structure	Représentant
Préfecture du Haut-Rhin	M. le Préfet ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace	M. le directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Agence de l'eau Rhin-Meuse	M. le directeur ou son représentant
Office national de l'eau et des milieux aquatiques	M. le chef du service départemental du Haut-Rhin ou son représentant
Agence régionale de santé Alsace	M. le délégué territorial du Haut-Rhin ou son représentant

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 4 :

Le Président de la C.L.E. est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements locaux, au sein de ce collège.

Article 5 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6 :

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7 :

La commission peut auditionner des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2013066-0012 du 7 mars 2013 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Guebwiller et Thann, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le

16 JUL. 2014

Le Préfet,


Vincent BOUVIER